

DOSSIER DE DEMANDE DE DROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2019-01-13d-00200
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque à La Brède (33)
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	société RES
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	03/05/2021
Date de transmission du dossier à l'expert :	07/06/2021

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 07/06/2021 incluant un rapport d'analyse ;
- ARRÊTÉ préfectoral du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de La Brède Société RES ;
- ARRÊTÉ préfectoral du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- ARRÊTÉ préfectoral modificatif n°2 du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Dossier initial de dérogation du parc photovoltaïque de la Brède de janvier 2019 ;
- Dossier de plan de gestion des mesures compensatoires d'avril 2021 ;
- Dossier de porter à connaissance Modification du projet et impact additionnel d'avril 2021 ;
- Avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 août 2019.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de la Brède, autorisé en 2020 et faisant l'objet :

- d'une extension de son implantation. Cette extension concerne l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 mètres en périphérie de l'enceinte clôturée. Cette obligation de gestion (broyage du sous étage forestier) entraîne des impacts supplémentaires sur une partie de la faune et des habitats initialement compris dans les zones d'évitement du projet ;
- D'une légère modification des implantations de panneaux PV et des clôtures (sans incidence notable par rapport au projet initial) ;
- D'une création de fossé aveugle permettant de limiter la cote d'inondation hivernale au pied des panneaux PV.

Les impacts jugés les plus significatifs concernent l'altération des habitats du Bouvreuil Pivoine sur une superficie de 3 575 m².

Le pétitionnaire propose une compensation sur une nouvelle parcelle de 6 200 m² au NE avec des actions favorables à cette espèce (mesure MC5) :

- Lutte contre les espèces envahissantes ;

- Plantations d'arbres et arbustes ;
- Entretien de la végétation sur la durée prévue pour la mesure compensatoire (30 ans).

Les documents présentés sont clairs (bien que tous n'aient pas été disponibles lors de l'examen au CSRPN ou pas avec la dernière version. Les superficies impactées et compensées étaient différentes et le fossé ne figurait pas dans les documents étudiés).

La superficie totale concernée par le débroussaillage périphérique (OLD) ne figure pas dans le dossier, seule la superficie impactant les habitats du Bouvreuil est indiquée (3 575m²).

Un tableau mentionne (p10 du porter à connaissance) comment ont été définis les impacts supplémentaires de l'OLD et les besoins de compensation.

Les critères de choix ne sont pas présentés.

Il serait nécessaire de compléter ces éléments en précisant :

- La superficie totale de l'OLD ;
- les superficies touchant les zones initialement en évitement ;
- les superficies touchant les parcelles concernées par des mesures compensatoires ;
- les autres superficies non concernées par ces deux zonages mais présentant des enjeux considérés comme moyens et impactés par les opérations de débroussaillage systématique (principalement les habitats terrestres des amphibiens et reptiles).

Ces éléments sont indispensables à une bonne application de la séquence ERC.

Remarque : dans le dossier initial, les contacts amphibiens étaient pour beaucoup en périphérie (carte du dossier initial p 94 et 95). Il est probable que les zones terrestres des amphibiens ne se limitaient pas aux pistes sud et ouest et débordaient dans les parcelles boisées extérieures (qui n'étaient pas dans leur zone d'étude). Par ailleurs, au nord, des dépôts de bois étaient recensés comme favorables aux reptiles. Au NE il y avait aussi des habitats terrestres d'amphibiens et de reptiles. L'extension de 50m en périphérie affectera donc plusieurs ha d'habitats terrestres d'amphibiens (dont une partie en SW et NE qui sont bien cartographiés) et qui ne seront pas entièrement compensés par la nouvelle parcelle du NE. Le CSRPN propose donc d'aménager des hibernaculum supplémentaires dans les zones périphériques OLD avec des matériaux pierreux compatibles avec les exigences du SDIS (type ceux présentés p 198 du dossier initial)...

La parcelle proposée à la compensation présente une proximité intéressante par rapport à la zone d'impact, les actions envisagées peuvent permettre une bonne plus-value écologique.

Un certain nombre de précisions ont été demandées en séance :

Concernant la parcelle de compensation :

□ La cartographie des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la parcelle proposée à compensation fait apparaître des spots bien localisés, l'intervention de gestion propose cependant une lutte à l'échelle quasiment de toute la parcelle.

Réponse :

- De nombreux plants isolés ne permettent pas une cartographie exhaustive, la carte ne reflète effectivement pas l'étendue réelle d'implantation. Un broyage systématique de la parcelle est indispensable.

Cette opération apparaît effectivement nécessaire. Le calendrier prévu (entre avril et juillet) devra être retardé la première année pour ne pas impacter les espèces en nidification.

□ L'objectif du parcours d'ensemencement agronomique (semis d'espèces de type légumineuses) n'apparaît pas très clair pour la lutte contre les invasives et génère par ailleurs une ou deux années de

retard par rapport à l'objectif de développement d'une strate arbustive favorable au Bouvreuil.

Réponse :

- Cette technique a présenté des résultats intéressants dans d'autres contextes en améliorant la structure des sols par l'effet pénétrant des systèmes racinaires. Elle reste ici du domaine expérimental et fera l'objet d'une évaluation ;
- Des semis ont déjà présenté de bons résultats sur les sols altérés du secteur des panneaux PV ;
- Les sols sur cette parcelle sont variables mais globalement moins altérés que sur l'ancienne zone de dépôts des boues de lavage des graves.

Le CSRPN ne voit pas d'objection à des opérations de restauration des sols avec ces techniques (toutefois le besoin apparaît moins net sur cette parcelle) et alerte sur les retards entraînés pour l'efficience de la mesure compensatoire.

□ Le nombre de plants d'arbustes apparaît faible (136 plants), une haie linéaire périphérique ne paraît pas adaptée ni aux enjeux continuité (pas nécessaire dans ce contexte) ni aux besoins du Bouvreuil (essentiellement sous-bois dense ou bosquets de fruitiers...). L'absence de protection ne présage pas d'un taux de réussite élevé.

Réponse :

- cette proposition a été jugée pertinente pour favoriser le recru naturel en plein, éviter la dispersion dans la nature des protections plastiques...

Le CSRPN n'est pas opposé à cette proposition ; toutefois elle ne permet pas d'avoir un boisement arbustif dense rapidement et entraîne des retards supplémentaires aux objectifs de compensation Bouvreuil. L'obtention d'un peuplement dense arbustif à dominante de fruitiers devrait être recherché.

Concernant le fossé

□ La création du fossé, même aveugle, apparaît comme un facteur pouvant drainer la zone humide et dégrader les habitats associés.

Réponse :

- Le fossé ne drainera pas mais servira uniquement à écrêter les niveaux d'eau trop élevés au niveau des panneaux PV. Les eaux en excès iront du côté du plan d'eau qui conservera ses fonctions écologiques (parcelle compensatoire -conservation sans action de gestion-) ;
- Les habitats sont actuellement très stériles (terres rouges issues de la carrière où ne pousse quasiment que le saule roux). Il n'y a donc pas de dégradation
- La forme en pente douce des berges (1/3) favorisera la reproduction des amphibiens et notamment du Calamite.

Les cotes du fossé par rapport à la cuvette principale doivent être indiquées pour vérifier qu'il n'y a pas d'effet drainant.

Ce type de fossé n'est pas favorable au Calamite, mais peut effectivement dans ce contexte l'être pour d'autres amphibiens (rainette notamment) et un cortège d'invertébrés.

Dans la mesure où de nombreuses dépressions sont prévues (une vingtaine) plus favorables au Calamite la création du fossé apparaît acceptable (le suivi devra cependant s'assurer que les dépressions restent accueillantes pour les espèces cibles).

Le tracé du fossé proposé suit systématiquement la clôture et présente de ce fait une très faible diversité. Il serait nécessaire dès que c'est possible de s'en écarter, de réaliser un tracé plus sinueux et des pentes de berges plus variées (plus douces quand l'espace est disponible). Compte tenu des terres stériles traversées, des apports localisés de terre végétale seraient opportuns pour favoriser une reprise de végétation plus rapide et le développement de végétaux amphibies nécessaires à de nombreuses

espèces.

Concernant les suivis

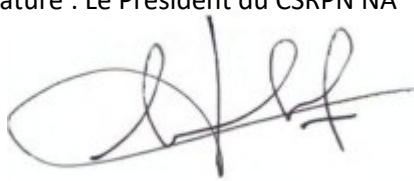
□ Quelles sont les garanties concernant la gestion des MC, le suivi, l'évaluation et le réajustement des actions, avec quel opérateur ?

Réponse :

- les protocoles sont listés dans le plan de gestion. Les dates devront être conservées d'une année sur l'autre pour des bonnes comparaisons, la gestion est réalisée en interne avec un suivi BE.

Conclusion : Le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- La proposition de parcelle compensatoire et la gestion proposée ne permettent pas actuellement de répondre aux obligations de compensation pour l'habitat perdu pour le Bouvreuil dans les délais requis par la séquence ERC (effectivité de la mesure avant les impacts). Les habitats perdus ne pourront être compensés au mieux que dans 5-6 ans, plus certainement aux alentours de 10 ans. La trajectoire envisagée présente des incertitudes sur la réussite de cette compensation pour cette espèce, l'équivalence n'est pas non plus garantie pour les autres espèces également impactées par l'extension. Des solutions doivent être proposées pour réduire ces risques et permettre une compensation plus rapide. A défaut :
- Le ratio de compensation doit être augmenté pour tenir compte des pertes intermédiaires et du caractère expérimental de certaines des actions proposées. Un continuum entre les MC du nord et du nord-est serait à mettre en place pour faciliter les échanges entre les MC ;
- Le début de la durée réglementaire de compensation (30 ans) doit démarrer à la date de l'efficienne de la mesure...

Avis :	
Favorable	
Favorable sous conditions	X
Défavorable	
Fait le :	05/08/2021
Signature : Le Président du CSRPN NA	
	

Recommandations du CSRPN Nouvelle-Aquitaine :

- Notification des différentes surfaces impactées par l'extension ;
- Pose d'hibernaculums dans les zones périphériques (OLD) pour pallier à la perte d'habitats terrestres pour amphibiens et reptiles ;
- Vérification des cotes du fossé ;
- Variations du tracé, des pentes de berges et des sols du fossé ;
- Densification plus forte du couvert arbustif pour renforcer les habitats en faveur du Bouvreuil avec augmentation des surfaces de compensation dans le secteur Nord-Est.